

GE_GERICHTE ATAS/1063/2018 vom 19. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1063_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1063/2018 du 19 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1063/2018 del 19 novembre 2018

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'il s'agit en l'occurrence d'examiner la recevabilité du recours ; Que selon l'art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du

E. 29

octobre 2018 était lui aussi très largement tardif, de sorte que le résultat eût été le même ; Que certes l'art. 41 LPGA, et la disposition correspondante en matière de procédure à Genève (art. 16 al. 1 2e phr. LPA) permet d'envisager, exceptionnellement, une restitution de délai fixé par la loi, lorsque le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (l'art. 16 LPA susmentionné exprimant cette idée par l'expression « Les cas de force majeure sont réservés ») ; encore faut-il que l'intéressé ait agi dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement aurait cessé, en présentant une demande motivée de restitution. La jurisprudence constante prescrit une interprétation très restrictive de la possibilité de restituer un délai légal ; Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier, et encore moins l'acte de recours, n'autorise le moindre doute quant à l'existence éventuelle d'un empêchement majeur et incontournable de l'assurée, d'avoir agi dans le délai de recours utile, soit au plus tard le 15 octobre 2018. Elle ne l'a du reste pas allégué dans son acte de recours ; Qu'ainsi, en l'absence de motif valable de restitution de délai, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

A/3853/2018 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.